Politique n° C-2026-1096
sur les collectes de fonds sur la voie publique

TABLE DES MATIÈRES

1. PRÉAMBULE 3
2. OBJECTIF(S) 3
3. CHAMP(S) D'APPLICATION 3
4. CRITÈRES D'ADMISSIBIILTÉ 3
5. LOGISTIQUE 4
5.1 Période et conditions de tenue 4
5.2 Mode d'attribution 4
5.3 Collectes de fonds récurrentes 4
5.4 Période de dépôt d'une demande 5
5.5 Analyse des demandes et recommandation 5
5.6 Attribution des intersections 5
5.7 Critères de sélection des intersections autorisées 5
5.8 Annulation en partie ou en entièreté de la collecte 6
6. RÔLES ET RESPONSABILITÉS 6
6.1 Ville de Trois-Rivières 6
6.1.1 Le Bureau du développement social 7
6.1.2 Le Service de police : 7
6.1.3 La Direction du génie : 7
6.1.4 La Direction des travaux publics : 8
6.2 Un organisme à but non lucratif ou une fondation : 8
7. REMPLACEMENT 8
8. ENTRÉE EN VIGUEUR 9
ANNEXE I 10

1. PRÉAMBULE

La voie publique constitue un bien collectif qui doit être utilisé de manière sécuritaire, harmonieuse et dans le respect de l'intérêt général. La Ville, à titre de responsable de l'entretien et de la gestion du chemin public, estime qu'il est nécessaire d'encadrer les activités qui s'y déroulent, notamment les collectes de fonds, afin d'assurer la sécurité de la population et de garantir une utilisation équitable et transparente du domaine public.

2. OBJECTIF(S)

La présente politique vise à établir une procédure et un encadrement pour les organismes à but non lucratif ou les fondations désirant faire une collecte de fonds sur la voie publique, et ce, afin de maximiser la sécurité de toutes les personnes et assurer une utilisation harmonieuse.

3. CHAMP(S) D'APPLICATION

La présente politique s'applique à toute collecte de fonds effectuée sur la voie publique dont la Ville est la responsable de l'entretien, impliquant la sollicitation directe de dons, et menée par un organisme à but non lucratif ou une fondation répondant aux critères d'admissibilité.

4. CRITÈRES D'ADMISSIBIILTÉ

Toute collecte de fonds sur la voie publique est assujettie à l'obtention préalable d'une autorisation délivrée par la Ville. Peuvent déposer une demande uniquement les organismes à but non lucratif d'entraide qui satisfont aux exigences prévues par la Politique d'admissibilité des organismes au soutien de la Ville de Trois-Rivières en vigueur ou toute politique la remplaçant, ainsi que les fondations dûment constituées et reconnues à l'échelle régionale ou provinciale, pourvu qu'ils répondent aux critères d'admissibilité suivants :

- Avoir son siège social sur le territoire de la Ville de Trois-Rivières, à l'exception des fondations reconnues à l'échelle régionale ou provinciale;
- Poursuivre une mission sociocommunautaire clairement définie;
- Intervenir dans des champs répondant aux besoins essentiels de la population, notamment les soins de santé, l'alimentation, le logement ou la sécurité;
- Utiliser les fonds recueillis afin d'en faire bénéficier exclusivement la communauté trifluvienne;
- Démontrer, lors du dépôt de la demande, qu'ils détiennent les moyens pour répondre aux engagements de la présente politique;
- Avoir respecté, le cas échéant, les engagements établis lors des précédentes collectes de fonds sur la voie publique.

Un organisme à but non lucratif ou une fondation peut s'associer à d'autres organismes à but non lucratif ou fondations de même nature et partager avec eux les fonds recueillis, dans la mesure où les projets financés par cette collecte sont conformes à la présente politique et bénéficient exclusivement à la communauté trifluvienne.

5. LOGISTIQUE

5.1 Période et conditions de tenue

Pour chaque année civile, la Ville autorise un maximum de 15 collectes de fonds sur la voie publique. Sous réserve de la section 3.3, ces collectes doivent se dérouler entre le 1er avril et le 20 décembre.

Le déroulement d'une collecte de fonds sur la voie publique doit respecter les conditions suivantes :

- Se tenir au cours d'une même journée;
- Avoir lieu uniquement entre 8 h et 18 h.

5.2 Mode d'attribution

La Ville autorise, chaque année, une seule collecte de fonds sur la voie publique par organisme à but non lucratif ou fondation. Advenant que le nombre de demandes conformes excède le maximum de 15 collectes autorisées, celles-ci sont accordées à la suite d'un tirage au sort.

La Ville refuse de délivrer une autorisation à un organisme à but non lucratif ou une fondation ayant obtenu une telle autorisation pendant trois années consécutives, sauf lorsque le nombre maximal de 15 collectes autorisées n'a pas été atteint pour l'année visée.

Un organisme à but non lucratif ou une fondation à qui une autorisation a été refusée en vertu du paragraphe précédent peut présenter une nouvelle demande après une période d'interruption d'un an. La Ville n'a toutefois aucune obligation d'acceptation de cette demande.

Un organisme à but non lucratif ou une fondation ayant obtenu une autorisation de la Ville pour effectuer une collecte de fonds sur la voie publique ne peut la céder à une tierce personne.

5.3 Collectes de fonds récurrentes

La Ville autorise, pour chaque année visée, la tenue de trois collectes de fonds récurrentes sur la voie publique sur son territoire, soit une pour chacun des organismes à but non lucratif suivants :

- La Guignolée des Médias;
- Le Noël du Cœur;
- Le Centre de pédiatrie sociale de Trois-Rivières.

Ces collectes de fonds récurrentes sont incluses dans le calcul des 15 collectes de fonds autorisées et ne sont pas assujetties :

- à la période de pause exigée;
- aux conditions de tenue indiquées à la Section 3.1;
- à la répartition des groupes d'intersections.

Le comité d'analyse peut autoriser une répartition supplémentaire des intersections pour les trois collectes récurrentes reconnues.

5.4 Période de dépôt d'une demande

Une demande visant l'obtention d'une autorisation de collecter des fonds sur la voie publique doit être déposée au plus tard le 15 janvier de chaque année.

5.5 Analyse des demandes et recommandation

Le comité d'analyse procède à l'examen des demandes déposées par les organismes à but non lucratif et les fondations et achemine sa recommandation au Conseil pour obtenir une résolution d'approbation au plus tard le 1er avril de l'année visée. La recommandation ne peut porter sur plus de 15 collectes annuelles, dont les trois collectes récurrentes.

Une fois la résolution du Conseil relative aux collectes de fonds sur la voie publique adoptée, le comité d'analyse remet l'autorisation aux organismes à but non lucratif ou aux fondations visés et confirme les dates de tenue de leur collecte de fonds.

5.6 Attribution des intersections

L'attribution des intersections où se déroulent les collectes de fonds sur la voie publique s'effectue de manière rotative entre les groupes d'intersections établis, de sorte que chaque organisme à but non lucratif ou fondation autorisé utilise un groupe d'intersections différent d'une année à l'autre. Cette rotation assure une répartition équitable des emplacements entre les organismes à but non lucratif ou les fondations admissibles.

Un organisme à but non lucratif ou une fondation doit démontrer qu'il ou qu'elle dispose des ressources humaines nécessaires pour assurer la tenue complète d'une collecte de fonds. À défaut d'avoir suffisamment de bénévoles, soit un minimum d'un bénévole par approche, l'organisme à but non lucratif ou la fondation pourra être jumelé à un autre organisme à but non lucratif ou une fondation afin de couvrir l'ensemble des intersections d'un groupe.

5.7 Critères de sélection des intersections autorisées

Les intersections recommandées par la Direction de la police et la Direction du génie figurent à l'Annexe I et répondent, notamment, aux critères suivants :

- La présence de panneaux d'arrêt ou, exceptionnellement, de feux de circulation mis en mode clignotant;
- La vitesse affichée est égale ou inférieure à 50 km/h;
- La présence d'un maximum d'une voie de circulation par direction excluant les voies exclusives de virage, à l'exception de certaines intersections approuvées par le comité d'analyse;
- La présence d'une infrastructure piétonne ou multifonctionnelle hors chaussée ou d'un dégagement suffisant des voies de circulation pour assurer la sécurité des personnes effectuant la collecte de fonds;
- L'absence d'obstacle, de courbe ou de pente prononcée;
- Une distance de visibilité d'arrêt supérieure à 85 mètres, mesurée à la ligne d'arrêt;
- Un tracé et un profil de la route en amont de l'intersection permettant à une conductrice ou un conducteur de détecter la file d'attente et d'immobiliser son véhicule;

- Le respect d'une distance minimale de 700 mètres entre chaque intersection faisant l'objet d'une collecte de fonds;
- L'absence de problématique particulière liée à la circulation, à la sécurité routière et à la sécurité publique pour les usagères et usagers à l'intersection visée;
- La présence d'un dispositif d'éclairage.

Les intersections recommandées seront revues de façon périodique par le comité d'analyse, en tenant compte de la sécurité des personnes circulant sur le réseau routier et des bénévoles.

En tout temps, lorsqu'une intersection ne remplit plus les critères ou pour des raisons de sécurité, les personnes désignées de la Direction de la police ou de la Direction du génie peuvent la retirer de la liste établie à l'Annexe I et recommander une intersection alternative.

5.8 Annulation en partie ou en entièreté de la collecte

Une collecte de fonds sur la voie publique peut être annulée en partie ou en entièreté par la Direction de la police ou la Direction du génie pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

- La réalisation de travaux ou la survenance d'une situation d'urgence;
- Des conditions météorologiques défavorables ou des conditions de circulation particulières;
- Des considérations liées à la sécurité publique ou à la fluidité de la circulation;

En cas d'annulation de la collecte de fonds sur la voie publique, celle-ci peut être reportée au lendemain après une entente avec la personne responsable désignée par l'organisme à but non lucratif ou une fondation. Advenant deux jours consécutifs d'annulation, l'autorisation devra être réévaluée par le comité d'analyse.

Lorsqu'un organisme ou une fondation annule une collecte de fonds, en tout ou en partie, ou décide de ne pas utiliser une ou plusieurs intersections autorisées, l'organisme ou la fondation doit en informer la Ville le plus rapidement possible.

6. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

6.1 Ville de Trois-Rivières

La Ville traite les demandes de collecte de fonds sur la voie publique par l'entremise de son comité d'analyse, lequel est composé :

- De deux membres du Bureau du développement social;
- D'une ou d'un membre de la Direction de la police;
- D'une ou d'un membre de la Direction du génie;
- D'une ou d'un membre de la Direction des travaux publics.

Celui-ci :

- Reçoit les demandes et recommande leur admissibilité au Conseil;
- Analyse les demandes reçues avant la date limite de dépôt;
- Réévalue les demandes de report de collectes de fonds sur voie publique, le cas échéant.

6.1.1 Le Bureau du développement social

- Désigne annuellement la ou le membre du bureau responsable de recevoir les demandes, ainsi qu'une ou un autre membre pour l'assister, afin de siéger au comité d'analyse des demandes de collecte de fonds sur la voie publique;
- Assure les suivis auprès des personnes répondantes des organismes à but non lucratif et des fondations;
- Voit à la mise à jour de la présente politique;
- Diffuse, sur le site Web de la Ville, l'information relative à la présente politique;
- Effectue les suivis auprès de la Direction du génie afin de vérifier la présence d'entraves aux intersections;
- Anime, en collaboration avec les membres du comité d'analyse, la rencontre d'information destinée aux responsables désignés des organismes à but non lucratif ou des fondations effectuant une collecte, afin de présenter les consignes de sécurité et de procéder à la lecture intégrale du formulaire d'engagement;
- Rend disponible, aux organismes à but non lucratif ou aux fondations effectuant la collecte de fonds sur la voie publique, le matériel de sécurité prévu par les consignes de sécurité.

6.1.2 La Direction de la police :

- Désigne annuellement la ou le membre de sa direction qui siègera au comité d'analyse des demandes de collectes de fonds sur la voie publique;
- Analyse et recommande les modifications ponctuelles à la liste des intersections routières autorisées, en tenant compte de la sécurité des personnes utilisatrices du réseau routier et des bénévoles;
- Retire, pour des raisons de sécurité, toute collecte de fonds sur la voie publique lorsque les consignes ne sont pas respectées, les conditions climatiques ou les conditions routières mettent en danger les personnes utilisatrices du réseau et les bénévoles, ou en cas d'événements imprévus.

6.1.3 La Direction du génie :

- Désigne annuellement la ou le membre de sa direction qui siègera au comité d'analyse des demandes de collectes de fonds sur la voie publique;
- Analyse et recommande les modifications ponctuelles à la liste des intersections routières autorisées en tenant compte de la sécurité des personnes utilisatrices du réseau routier et des bénévoles;
- Prépare un plan de signalisation temporaire pour la tenue des collectes de fonds sur la voie publique. Ce plan doit être respecté lors de la mise en place de la signalisation et toute modification doit faire l'objet de l'approbation d'une ou d'un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec;
- Transmet les informations lorsque des travaux ou des indisponibilités sont occasionnés sur certaines intersections;
- Recommande de retirer, pour des raisons de sécurité, toute collecte de fonds sur la voie publique, lorsque les consignes de sécurité ne sont pas respectées, les conditions de la route mettent en danger les personnes utilisatrices du réseau routier et les bénévoles, ou en cas d'événements imprévus.

6.1.4 La Direction des travaux publics :

- Désigne annuellement la ou le membre de sa direction qui siègera au comité d'analyse des demandes de collectes de fonds sur la voie publique;
- Voit à l'octroi et au suivi des mandats relatifs à la distribution et à l'installation de la signalisation pour chacune des collectes de fonds sur la voie publique.

6.2 Un organisme à but non lucratif ou une fondation :

- Reconnaît être responsable, à la complète décharge de la Ville, de tout dommage à autrui résultant de la tenue d'une collecte de fonds;
- Avant la collecte, s'engage à :
  - Signer le formulaire d'engagement, et fournir les documents suivants :
    - Une copie de la résolution du conseil d'administration qui désigne la personne responsable à signer ledit formulaire d'engagement;
    - Une copie des derniers états financiers;
    - Une copie d'une preuve d'assurance responsabilité civile d'un montant de deux millions de dollars identifiant la Ville de Trois-Rivières comme assurée additionnelle.
  - Participer à la rencontre d'information concernant les obligations de l'organisme à but non lucratif ou la fondation indiquées dans le formulaire d'engagement et la présentation du plan de sécurité;
  - Nommer une personne responsable d'intersection âgée de 18 ans ou plus qui sera présente en tout temps à chaque intersection et qui veillera au bon déroulement de la collecte de fonds et au respect de la procédure;
  - Faire appel uniquement à des personnes âgées de 16 ans ou plus pour effectuer la sollicitation de dons.
- Pendant la collecte, s'engage à :
  - Respecter les consignes de sécurité émises par la Ville;
  - Veiller au bon déroulement de la collecte de fonds sous la supervision des personnes responsables d'intersection;
  - S'assurer d'avoir le nombre de bénévoles requis pour chaque intersection;
  - S'assurer que les automobilistes soient traités avec politesse et courtoisie, qu'elles ou qu'ils contribuent ou non.
- Après la collecte, s'engage à :
  - Rembourser à la Ville la perte relative à tout matériel perdu, volé ou endommagé;
  - Compléter, au plus tard 15 jours après la date de la collecte de fonds, un bilan comme convenu avec la Ville par l'entremise du formulaire établi par la Ville;

Un organisme à but non lucratif ou une fondation ne respectant pas les consignes de sécurité, le formulaire d'engagement ou les conditions de l'autorisation pourrait voir sa collecte de fonds interrompue et se voir refuser l'autorisation de collectes de fonds subséquentes.

7. REMPLACEMENT

La présente politique remplace celle adoptée le 15 mars 2022 par la résolution C-2022-0342.

8. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur et a effet dès son adoption.

Édicté à la séance du Conseil du 20 octobre 2026.

ANNEXE I

INTERSECTIONS AUTORISÉES

Groupe A	Groupe B	Groupe C
des Prairies/ Frontenac	des Prairies/ du Parc	des Prairies/ Des Ormeaux
des Érables/ Dessureault	des Ormeaux/ Chapleau	des Chenaux/ William
des Chenaux/ Chanoine-Moreau	des Chenaux/ des Bouleaux	boulevard Rigaud/ 6e Rue
de Malapart/ Louis-Pinard	des Cyprès/ Chanoine-Moreau	côte Rosemont/ de Courcelette
côte Richelieu/ de Cherbourg	côte Rosemont/ Laflamme	côte Richelieu/ Bellefeuille
St-Olivier/ St-Roch	côte Richelieu/ Marion	Saint-Georges/ Saint-Olivier